

ACCORD D'ENTREPRISE

PRÉAMBULE

Les signataires sont convenus de conclure un Accord d'Entreprise pour une durée d'un an, prenant effet à compter du 1^{er} février 2009.

Ils admettent que l'amélioration des conditions de travail et de rémunération du Personnel ne peut se réaliser que lorsque les rapports entre l'employeur et les salariés sont basés sur une bonne foi réciproque.

Cela implique que si l'accord, dont les dispositions suivent, n'a pas pour contrepartie la limitation du droit de grève, il implique néanmoins que tout litige qui surviendrait au cours de sa période de validité, devrait trouver une solution négociée.

Dans le cadre ainsi défini, les dispositions ci-après ont été négociées et arrêtées d'un commun accord entre,

- d'une part la Société FLINT GROUP France s.a.s., représentée par Monsieur J.M. SCHMITT, Président.
- d'autre part, le Syndicat Confédération Française de l'Encadrement C.F.E./C.G.C., le Syndicat Confédération Générale des Travailleurs C.G.T., le Syndicat Force Ouvrière F.O., le Syndicat SUD Chimie, représentés par leurs délégués pour l'ensemble des Etablissements.

ARTICLE 1 – SALAIRES

A l'occasion de la première réunion de NAO, qui a eu lieu jeudi 19 février après-midi, J.M. SCHMITT a confirmé que la situation économique de notre entreprise est sérieusement affectée par la crise actuelle et que Flint Group France a eu des résultats négatifs sur l'année 2008.

Le groupe lui-même accuse en ce début d'année des pertes de chiffres d'affaire qui peuvent aller jusqu'à 30% dans certaines divisions. Le mois de février s'annonce encore plus difficile.

Dans un contexte de fermetures de sites et de réorganisation, **Flint Group au niveau mondial**, a décidé de procéder à un gel des salaires généralisé pour préserver la compétitivité des entreprises qui la composent.

J.M. SCHMITT a informé les partenaires sociaux que Flint Group France est tenu de suivre cette directive et appliquera uniquement au 1^{er} février 2009 les augmentations décidées au niveau de l'Union des Industries Chimiques. Ces augmentations concernent les minima de salaires, les primes d'ancienneté qui sont indexées sur les minima de salaires, ainsi que les primes de nuit et les primes de panier de nuit.

Les partenaires sociaux dans leur totalité comprennent la situation de l'entreprise. Bien que ne cautionnant pas les mesures de gel de salaires, ils ne sont donc signataires que de la partie application des articles 2 à 14.

BS
AS
P.F.

JMS 1

ARTICLE 2 – 13^{ème} MOIS – SITES CLERMONT ET FRETIN

▪ 13^{ème} mois Clermont/Limoges et Fretin :

Le 13^{ème} mois sera versé sur la base du salaire de base de novembre de l'année en cours (versé en novembre), diminué d'un acompte versé en juin (égal à 50% du salaire de base de juin).

▪ Pour la population cadres 660 et plus :

Considérant que cette catégorie d'encadrement est caractérisée principalement par des missions fortement individualisées, il est convenu que le personnel de cette catégorie a vu sa rémunération complètement individualisée, forfaitaire et annualisée sur 12 mois, depuis 1999.

ARTICLE 3 - PRIMES DIVERSES – SITES DE CLERMONT ET FRETIN

2.1. Prime de poste

La prime de poste : montant de 140,29 €..

2.2. Prime de pigment

La prime de pigment : montant de 70,15 € .

2.3. Prime pour travail le samedi

Une prime sera accordée pour le personnel en cycle de 18 semaines venant travailler le samedi de la façon suivante : 20 € pour le samedi matin – 45 € pour le samedi après-midi.

2.4. Prime d'astreinte Clermont et Fretin

La prime d'astreinte de Clermont : montant de 167,27 €.

La prime d'astreinte de Fretin : montant de 76,22 €.

2.5. Prime de transport

La prime transport est fixée comme suit :

Trajet	Montant
0 à 3 km	9,34€
3 à 5 km	19,36 €
5 à 10 km	31,49€
10 à 15 km	49,44€
15 à 20 km	67,15€
20 à 25 km	81,37€
25 à 30 km	95,82 €
Supérieur à 30 km	109,50€

BS
AS
R.F

ARTICLE 4 - PRIME DE FIDÉLITÉ - TOUT ETABLISSEMENT

Pour le personnel atteignant 15 ans d'ancienneté dans l'Entreprise en 2009, la prime est d'un montant de 470 € et est versée à la date du 15^{ème} anniversaire.

Pour l'établissement de Coignières cette disposition se substitue à toute disposition pouvant exister précédemment sur ce site.

ARTICLE 5 - PRIME DE MÉDAILLE - TOUT ETABLISSEMENT

Le personnel dont l'ancienneté dans l'entreprise est de 20 ans, 30 ans et 35 ans en 2009, percevra une prime égale à 100 % du salaire mensuel de base à l'occasion de ses 20, 30 ou 35 ans d'ancienneté. Le paiement est effectué dans le mois de l'anniversaire.

Pour l'établissement de Coignières cette disposition se substitue à toute disposition pouvant exister précédemment sur ce site.

ARTICLE 6 - PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE

Il est convenu de reconduire le Plan d'Épargne Entreprise suivant la législation en vigueur. L'existence de ce plan s'inscrit dans le cadre des accords d'intéressement et de participation en vigueur dans l'entreprise.

L'entreprise prend en charge les frais de gestion.

Pour bénéficier du Plan d'Épargne Entreprise, les salariés doivent être présents depuis au moins 3 mois sans interruption dans l'entreprise.

Les retraités et le personnel ayant quitté l'entreprise ne peuvent pas effectuer de versement au Plan d'Épargne Entreprise.

ARTICLE 7 - CONGÉS / JOURS FÉRIÉS - TOUT ETABLISSEMENT

Les droits à congés ont été redéfinis dans l'accord sur l'Aménagement du Temps de Travail du 21 juillet 2000 pour les établissements de Clermont et Fretin et du 28 juin 1999 pour l'établissement de Coignières.

Exceptionnellement, en raison de la conjoncture et des journées de chômage partiel et de prise de congés obligatoire qui ont été décidés, la journée de solidarité ne sera pas due par les salariés au titre de l'année 2009.

ARTICLE 8 - PRIMES POMPIERS

La prime pompier est fixée à 275 € pour l'année 2009, sous réserve d'application des règles définies dans chacun des établissements de Clermont et de Fretin.

BS CP
AS
PF

JHS

ARTICLE 9

Les salariés dont les coefficients sont égaux ou supérieurs à 770 (Convention Collective des Industries Chimiques) ne sont pas concernés par les dispositions prévues aux Articles ~~3~~ et 4. ~~et 5~~

Les salariés classés au niveau 7 échelon 71, 72 et 73 (Convention Collective du Caoutchouc) ne sont pas concernés par les dispositions prévues aux Articles 4 et 5.

Pour le personnel commercial ayant un système de rémunération complémentaire (commissions), les dispositions relatives au 13^{ème} mois et à la prime de médaille du travail ne s'appliqueront que sur la partie fixe de la rémunération (salaire de base). Ceux-ci ne sont pas concernés par la prime variable.

JMS
TS
R.F.P.
B.S.
✗

ARTICLE 10 - INTERESSEMENT

La Direction et les partenaires sociaux s'engagent à se rencontrer dans le courant du mois d'avril 2009 afin de négocier un accord d'intéressement, sous réserve d'un accord à obtenir de la Direction Monde.

ARTICLE 11

La Direction s'engage à rencontrer les partenaires sociaux dans le cadre d'une demi-journée de travail sur les thèmes de la formation d'une part et de l'absentéisme d'autre part.

ARTICLE 12 - PREVOYANCE FRAIS DE SANTE

Le taux de la part salariale de l'assurance « frais de santé » qui était de 0,848% au 1^{er} janvier 2009 repasse au taux de 0,793% (taux de décembre 2008) au 1^{er} février 2009.

Le taux de la part patronale de l'assurance « frais de santé » qui était de 1,575% au 1^{er} janvier 2009 passe au taux de 1,63% au 1^{er} février 2009.

ARTICLE 13 - REPRESENTATION DU SITE DE COIGNIERES

L'établissement de Coignières sera représenté par un salarié disposant d'un mandat électif au sein de ce site, au Comité Central d'Entreprise.

ARTICLE 14 - CHOMAGE PARTIEL

A compter du 1^{er} mars 2009, Flint Group France appliquera le meilleur dispositif parmi les 3 possibilités d'indemnisation :

1. Application de l'accord interprofessionnel : 60% du taux horaire brut avec un minimum de 6,84€ par heure
2. Application de la Convention Collective des Industries Chimiques : 50% du taux horaire + 1,67€ - au moins le SMIC net - ou en cas de chômage massif au moins 75% de la rémunération mensuelle nette comprenant tous les éléments de rémunérations prévus par la Convention Collective

B.S.
R.F.P.
✗

3. Ou 65% de la rémunération comprenant les éléments repris dans le tableau ci-dessous :

Eléments de rémunération	Accord Interprofessionnel 60% du taux horaire brut minimum : 6,84€ par heure s'applique :	Convention Collective accord du 11 juin 1997 * s'applique :	Ce qu'applique Flint Group
Salaire de base	oui	oui	oui (le meilleur des 3 dispositifs)
Prime d'ancienneté	non	oui	oui (le meilleur des 3 dispositifs)
Prime de poste	non	non	oui (65%)
Prime de pigment	non	non	oui (65%)
Majoration heures de nuit	non	oui	oui (65%)
Prime de nuit	non	oui	oui (65%)
Panier de nuit (soumis)	non	non	non
Panier de nuit (non soumis)	non	non	non
Prime de transport	non	non	non

ARTICLE 15

Le présent accord est conforme à la législation en vigueur.

Si des modifications importantes devaient y être apportées par suite d'une évolution des lois et règlements ou de la Convention Collective de la Chimie, les clauses concernées du présent accord devraient être renégociées avant toute modification.

Le présent accord sera envoyé en 2 exemplaires : l'un en version papier, l'autre sur support informatique au plus tard dans les quinze jours suivant sa conclusion auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de l'Oise, ainsi qu'au Conseil des Prud'hommes de Beauvais.

Fait à Clermont de l'Oise, le 24 février 2009

Le Président de FLINT GROUP

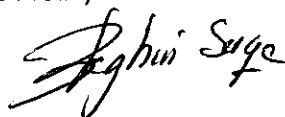
Jean-Michel SCHMITT



Pour le syndicat CGT - T. SINNAEVE
(Etablissement de Clermont)



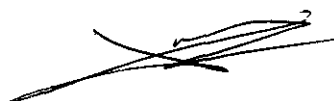
Pour le syndicat CGT - S. BEGHIN
(Etablissement de Fretin)



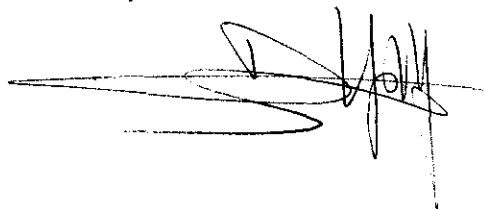
Pour le syndicat SUD Chimie - P. CAMBRAY



Pour le syndicat FO - P. FOUQUET



Pour le syndicat CFE-CGC - J.P. DUPONT



grille salaires UIC 35 heures

grille au 1er fevrier 2009

01-fevr-09

valeur du point 35 heures au 1er fev 2009

coefficient	VP	salaire minimum	complément UIC	salaire
130	6,8066	884,86	454,58	1339,44
140	6,8066	952,92	406,73	1359,65
150	6,8066	1020,99	358,88	1379,87
160	6,8066	1089,06	311,03	1400,09
175	6,8066	1191,16	239,25	1430,41
190	6,8066	1293,25	167,48	1460,73
205	6,8066	1395,35	95,70	1491,05
225	6,8066	1531,49		1531,49
250	6,8066	1701,65		1701,65
275	6,8066	1871,82		1871,82
300	6,8066	2041,98		2041,98
325	6,8066	2212,15		2212,15
350	6,8066	2382,31		2382,31
360	6,8066	2450,38		2450,38
400	6,8066	2722,64		2722,64
460	6,8066	3131,04		3131,04
550	6,8066	3743,63		3743,63
660	6,8066	4492,36		4492,36
770	6,8066	5241,08		5241,08
880	6,8066	5989,81		5989,81

VP 6,8066

Point 38H = 7,39 €

BS
R.F.

JMS